



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-063
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0521,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-070**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la ville du Marin, représentée par M. le Maire José MIRANDE, enregistrée sous le numéro 2022-0521 reçue le 11 mai 2022, et relative à un projet d'aménagement portuaire d'une partie du front de mer et de l'esplanade du marché comprenant la construction d'un poste de douane et de police aux frontières (PAF), la mise en place d'enrochement et de remblais afin de récupérer une partie du territoire maritime (850 m²) et élargir l'espace public pour accueillir une aire de stationnement et de loisirs, ainsi qu'un terminal maritime destiné à l'accueil des usagers / plaisanciers transatlantiques et à faciliter l'organisation de diverses manifestations publiques. Cet aménagement est complété de diverses installations et équipements publics sur l'emprise du domaine public maritime de l'État (DPM), d'une partie du domaine public routier (DPR) constitué autour des voies communales constitutives du Boulevard Allègre, de la rue Emile Zola et de la rue Pasteur ainsi que sur celle des parcelles cadastrées H-1072 et H-1074 à H-1076 incluse. Cet aménagement mobilise ainsi une superficie totale de près de 1,1 ha (10.800 m²) dans le bourg de la commune du Marin dont près de 850 m² gagnés sur la mer.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

Rubriques R.122-2CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
9° b	Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Construction de ports et d'installation portuaires...	ECC
9° d	Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Zones de mouillages et d'équipements légers.	ECC

Rubriques R.122-2CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
11° a	Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.	ECC
12°	Récupération de territoires sur la mer. Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC
25° a	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin.	ECC
47 a°	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».	ECC

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et d'agrandissement d'un espace public au droit du front de mer de l'esplanade du marché situé sur le Boulevard Allègre comprenant la création d'une aire de stationnement d'une capacité d'accueil de 34 places et d'une aire de dépose minute réservée aux autocars, la mise en œuvre d'enrochements en deux sections respectives de 55 ml et 38 ml de longueur complétés par des remblais permettant de gagner une emprise foncière sur la mer d'environ 850 m² permettant, également, la construction de bâtiments et équipements annexes tels que des étals de poissons et des équipements publics (*boulodrome, bureau de douane / police...*) après défrichement / arrachage des palétuviers existants, ainsi que la réalisation de divers aménagements de voirie permettant le prolongement d'un cheminement piéton existant ainsi que l'installation d'éléments de mobilier urbain et l'aménagement d'espaces verts.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Marin, boulevard « Allègre », dans le bourg sur le front de mer de l'esplanade du marché donnant sur la marina., le projet visé occupe une partie du domaine public maritime de l'État (DPM), du domaine public routier (DPR) constitutives des voies communales couvrant le Boulevard Allègre, la rue Émile Zola et la rue Pasteur auxquels s'ajoute l'emprise des parcelles cadastrées H-1072, H-1074 à H-1076. Le programme de travaux ainsi décrit recouvre une emprise totale de 10.800 m² soit de près de 1,1 ha comprenant une partie de territoire gagné sur la mer d'environ 850 m². Ce projet est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 52' 14,00" O – 14° 28' 09,68" N

60° 52' 07,58" O – 14° 28' 14,41" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans les périmètres du Domaine Public de l'État (DPE) comme sur le Domaine Public Maritime (DPM) impliquant l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN) ;
- Dans le périmètre de protection / cône de co-visibilité de l'église « Saint-Étienne » du Marin, monument historique inscrit au patrimoine depuis le 27 avril 2012, et impliquant la soumission des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

- Dans le périmètre du Parc Naturel Marin de Martinique (*créé par décret interministériel du 05 mai 2017*), et en limite de la masse d'eau côtière de la baie du Marin, dont l'état est jugé médiocre selon le SDAGE 2016-2021, à moins de 400 mètres de deux zones de mangroves constitutives de zones humides (ZH) et de zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP) répertoriées respectivement en 2000, 2005, 2007 et 2012. La proximité de ces deux secteurs nécessite une vigilance particulière du porteur de projet à l'égard des risques de pollutions et d'altération des milieux naturels correspondants associés à l'exécution des travaux projetés – comprenant affouillements, dragages, enrochements et création de remblais - et aux risques inhérents de remise en suspension de matériaux fortement pollués déjà présents dans la baie du cul de sac Marin du fait des activités nautiques et industrielles pré-existantes ;
- Dans une emprise foncière occupée en partie par des palétuviers, constitutifs d'une zone humide ordinaire, destinés à être arrachés dans le cadre des travaux projetés impliquant la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au titre du schéma directeur d'aménagement, de gestion et d'exploitation des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 et portant sur la reconstitution d'une zone humide de caractéristiques équivalente à hauteur de 2 fois la surface détruite.
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Marin, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Le site assiette du projet est exposé à des risques faibles - aléa « mouvement de terrain », moyens - aléas « houle » et « submersion », et à des risques forts en ce qui concerne les aléas « submersion » et « tsunami », notamment, pour ce qui concerne l'ensemble des aménagements et constructions prévus en front de mer et sur les futures emprises foncières gagnées sur la mer. Ces zones à risques particuliers sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, respectivement applicables aux aménagements et constructions ci-avant évoqués. Les dites prescriptions peuvent porter sur l'obligation de réaliser des études de risques spécifiques et / ou l'obligation de réaliser un aménagement global préalable du site devant alimenter un dossier de demande de révision du plan de prévention des risques naturels préalablement à tout projet ultérieur de construction ;
- En zone UE2 du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 17 février 2020, ce secteur à pour objectif de permettre les aménagements et les constructions liées à aux activités nautiques et portuaires (sports-loisirs, plaisance et pêche), pouvant également accueillir des constructions à usage d'habitation.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- En phase travaux, un filet anti-matières en suspension sera mis en place afin de réduire les éventuels impacts liés au départ de matières. ;
- La réalisation d'aménagement extérieur et d'espaces verts.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de compenser la zone humide ordinaire dont la destruction est projetée (*secteurs actuellement couverts par les palétuviers*) selon les conditions prévues au titre du SDAGE de la Martinique 2016-2021 ;
- La nécessité de mettre en œuvre un suivi environnemental des travaux programmés à chaque phase de chantier et, plus particulièrement, à l'occasion de celles relatives aux travaux réalisés au contact du milieu marin ;
- Impliquant l'explicitation et la déclinaison des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des produits de dragage et déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs. Ces dispositions résultent de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 ;
- Impliquant l'adoption de mesures adaptées prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique, terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières et de GES...*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;

Compte tenu des problématiques identifiées relative à la compensation d'une zone humide ordinaire et à la protection des milieux aquatique et marin, l'ensemble des prescriptions requises pourront être portées par un arrêté portant prescriptions environnementales spécifiques découlant de la prise en compte du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont le dépôt est envisagé par le porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement portuaire d'une partie du front de mer et de l'esplanade du marché comprenant la construction d'un poste de douane et de police aux frontières (PAF), la mise en place d'enrochement et de remblais afin de récupérer une partie du territoire maritime (850 m²) et élargir l'espace public pour accueillir une aire de stationnement et de loisirs, ainsi qu'un terminal maritime destiné à l'accueil des usagers / plaisanciers transatlantiques et à faciliter l'organisation de diverses manifestations publiques. Cet aménagement est complété de diverses installations et équipements publics sur l'emprise du domaine public maritime de l'État (DPM), d'une partie du domaine public routier (DPR) constitué autour des voies communales constitutives du Boulevard Allègre, de la rue Emile Zola et de la rue Pasteur ainsi que sur celle des parcelles cadastrées H-1072 et H-1074 à H-1076 incluse. Cet aménagement mobilise ainsi une superficie totale de près de 1,1 ha (10.800 m²) dans le bourg de la commune du Marin dont près de 850 m² gagnés sur la mer n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, portant exclusivement sur la compensation d'une zone humide ordinaire ainsi que sur la préservation de la qualité des milieux aquatique et marin, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant du traitement du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (en application, notamment, des rubriques 4.1.2.0 « travaux d'aménagement portuaire » et 3.3.1.0 « remblai et imperméabilisation de Zone Humide » de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement) dont le dépôt est envisagé par le demandeur et, pour partie, en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre au titre du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques comme, le cas échéant, au titre du code forestier (permis d'aménager, permis de construire, convention de transfert / de gestion / autorisation temporaire d'occupation du DPM, autorisation de défrichement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la ville du Marin, représentée par M. le Maire José MIRANDE,

Fait à Schoelcher, le 15 JUIN 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**